

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 22 juillet 2011**

**CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 11 et 12 juillet 2011**

**2011 DDEEES 203** Indemnisation amiable d'une entreprise en raison des préjudices subis du fait des travaux d'extension du tramway T3.

**Mme Lyne COHEN-SOLAL, rapporteure.**

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 9 et 10 mars 2009 instituant une Commission de règlement amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des entreprises situées le long du tracé du chantier d'extension du tramway à l'est et au nord des boulevards des Maréchaux ainsi que des demandes d'indemnisation formulées tardivement par des professionnels riverains du tracé du tramway des Maréchaux Sud ;

Vu la proposition formulée par la Commission d'indemnisation amiable « TME » le, 6 mai 2011 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose l'indemnisation à l'amiable de en réparation des préjudices subis du fait de la réalisation des travaux d'extension du tramway ;

Vu l'avis du Conseil du 19<sup>ème</sup> arrondissement en date du 4 juillet 2011 ;

Sur le rapport présenté par Mme Lyne Cohen-Solal au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à procéder, à concurrence de 22.000 euros à l'indemnisation amiable de la SARL DB INTERNATIONAL SERVICES dont le siège social est situé 40, rue des Héros Nogentais - 94 130 Nogent sur Marne, exploitant la boutique DB PEINTURES située 5, Boulevard d'Indochine (19e) en réparation des préjudices subis du fait de la réalisation des travaux d'extension du tramway, (étant précisé qu'il procèdera à l'établissement des titres de recettes pour recouvrer les sommes de 11 000 euros à l'encontre de la RATP).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67, rubrique 91, nature 678, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2011 et les sommes reçues en exécution des titres de recettes seront enregistrées au chapitre 77, rubrique 91, nature 778, dudit budget.